

République Française
**Commune de
GRESSWILLER**



PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres afférents au
Conseil Municipal **19**

Nombre de Conseillers
en exercice **16**

Nombre de Conseillers présents
ou représentés **15**

du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 5 décembre 2023

Sous la Présidence de :

M. Pierre THIELEN, Maire

Membres présents :

M le Maire : Pierre THIELEN

Mmes et MM. les Adjoints : Jean-Sébastien SCHELL - Sandrine HIMBERT - Véronique EPP -
Martin KLOTZ - Dominique ERNENWEIN

Mmes et MM. les Conseillers Municipaux : Michel REMINIAC - Fabienne MUCKLI - Marie-
Louise CHAVENTRE - Gérard MUTSCHLER - Fabienne BOURY - Martine OBSER - Laurent
LAMORY - Corinne HEIDMANN - Arnaud CHAVANNE

Membres absents : Jessica CANONIER

Secrétaire de séance : Véronique EPP

Point 1 : Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 25
septembre 2023 et du 24 octobre 2023

Les membres du Conseil Municipal ont approuvé à l'unanimité les procès-verbaux des
séances du 25 septembre 2023 et du 24 octobre 2023 présentés par M. le Maire.

Point 2 : Rapport des délégations permanentes de M. le Maire

M. le Maire rend compte au conseil municipal de la signature :

- d'un marché de travaux intitulé « Aménagement chemin rural – rue de Rosenwiller à Gresswiller d'un montant de 77.996,60 € HT soit 93.595,95 € TTC signé le 16/10/2023 avec l'entreprise EIFFAGE domiciliée à Wolxheim.
- d'avenants dans le cadre de ce marché :
 - De 2.630,00 € HT soit 3.156,00 € TTC pour l'ajout d'un caniveau à grille dans le chemin rural
 - De 584,17 € HT soit 701,00 € TTC pour la fourniture et la mise en œuvre d'enrobés complémentaires
- En précisant qu'une partie des travaux à hauteur de 12.927,00 € HT soit 15.512.40 € TTC correspondant aux travaux d'assainissement pluvial, seront pris en charge par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig compétente dans ce domaine.

Point 3 : Contrat d'assurance statutaire 2024-2027 : adhésion au contrat de groupe proposé par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2024

N°167/23

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1^{er} janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ET VOTE A L'UNANIMITE,

- DECIDE d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Assureur : GMF VIE ;
 - Courtier : RELYENS SPS ;
 - Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
 - Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
 - Contrat en capitalisation ;
 - Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
 - Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge
- DECIDE de s'assurer pour les garanties :
 - Des Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :
 - Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
 - Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.

Des Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;
- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

- APPROUVE que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :
- Taux : 3%
 - Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
 - Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

Point 4 : Forêt communale : approbation du plan de coupe 2024
N°168/23

Considérant le projet de programme de travaux patrimoniaux et la proposition des travaux patrimoniaux pour l'exercice 2024 présentés par l'ONF (et annexés à la présente convocation) ;

Considérant la présentation de M. Ernenwein, adjoint au maire, du programme des travaux et leur localisation de la forêt appartenant à la commune de Gresswiller ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
ET VOTE A L'UNANIMITE

APPROUVE le programme de travaux patrimoniaux 2024 et la proposition de présentation d'encadrement des travaux patrimoniaux par l'ONF concernant la forêt communale pour l'exercice 2024.

Point 5 : Finances et Budget : Décision modificative N°1 et virements de crédits : section de fonctionnement
N°169/23

Considérant le prélèvement pour hausse du taux de la Taxe d'Habitation (TH) entre 2017 et 2019 a été mis en œuvre sur les avances de juillet 2023.

Ce prélèvement a été imputé sur le compte 7391178 « Autres reversements et restitutions sur contributions directes », son montant s'élève à 7 990,00 € pour la commune de Gresswiller. Il convient de rajouter des crédits par décision modificative au chapitre 014 « Atténuations de produits » à hauteur de 1 500 € ;

Considérant que le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » nécessite des crédits complémentaires à hauteur de 2 500 € à répartir sur les plusieurs articles ;

Considérant que ces virements de crédits peuvent être alimentés en prélevant le chapitre 022 « dépenses imprévues » en section de fonctionnement présente des disponibilités ;

SUR PROPOSITION DE M. LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
ET VOTE A L'UNANIMITE

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'entériner les virements de crédit tels que présentés ci-après depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues » en section de fonctionnement du budget :

Section de fonctionnement	Chapitre 022	Article	Montant
Compte de provenance	Dépenses Imprévues	Dépenses Imprévues	- 4 000,00 €

Section de fonctionnement	Chapitre	Article	Montant
Comptes de destination	014 : Atténuations de produits	7391178 : Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes	+ 1 500,00 €
		Compte 657362 : CCAS	+ 1 000,00 €
	Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	Compte 6531 : Indemnités élus	+ 1 100,00 €
		Compte 6533 : Cotisations retraite élus	+ 200,00 €
		Compte 65734 : Cotisations sécurité sociale part patronales des élus	+ 200,00 €
Montant Total			+ 4 000,00 €

La présente décision modificative est équilibrée.

Point 6 : Finances et budget : Autorisation à donner à M. le Maire pour engager des dépenses d'investissement 2024, avant le vote du budget dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'année 2023
N°170/23

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses

d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que cette possibilité est communément utilisée par les collectivités afin d'engager certaines dépenses d'investissement, d'entretien ou de réparation avant le vote du budget primitif,

CONSIDERANT qu'en 2023, les crédits de dépenses réelles d'investissement inscrites au budget représentent 347.500,00 € pour le budget principal (hors décision modificative adoptée lors du précédent conseil) et que, par conséquent, l'ouverture de crédits peut donc être effectuée à concurrence de 347.500,00 € x 25 % soit 86.875,00 € arrondi à 86.000,00 € au maximum pour les opérations dont l'engagement serait préalable au vote du budget 2024,

SUR PROPOSITION DU MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
ET VOTE A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser l'ouverture anticipée des crédits d'investissement suivants :

Chapitre 20 : immobilisations incorporelles :	1 000.00 €
Compte 202	500.00 €
Compte 2031	500.00 €
Chapitre 21 : immobilisations corporelles :	85 000.00 €
Compte 21311	2 000.00 €
Compte 21312	2 000.00 €
Compte 21318	1 000.00 €
Compte 2151	9 000.00 €
Compte 2152	7 000.00 €
Compte 21838	2 000.00 €
Compte 21848	2 000.00 €
Compte 2188	60 000.00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à tout engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement dans la limite des crédits précités.

**Point 7 : Personnel communal : instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics
N°171/23**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que cette prime à vocation à soutenir le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique territoriale ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, le régime indemnitaire ;

Considérant que les conditions cumulatives d'attribution de la prime sont les suivantes :

- la prime concerne tous les agents publics de la FPT (titulaires, stagiaires, non-titulaires), mais pas les vacataires, les agents de droit privé (apprentis, contrat parcours emploi compétences, contrat d'engagement éducatif, etc.), les volontaires du service civique et les collaborateurs occasionnels du service public.
- les agents publics doivent avoir été nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un GIP,
- ils doivent avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un GIP,
- la rémunération brute des agents publics remplissant les deux premières conditions doit être inférieure ou égale à 39 000 € au cours d'une période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. La rémunération brute prise en compte correspond à l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) de laquelle sont déduites : l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et le montant des heures supplémentaires et assimilées versées dans la limite de 7 500 € par an.

Considérant que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de fixer certaines modalités d'application de la prime de pouvoir d'achat, notamment le montant de cette prime déterminé en fonction de la rémunération brute perçue par les agents sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
ET VOTE A L'UNANIMITE**

DECIDE D'INSTITUER la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et la présente délibération. Cette prime n'est pas reconductible.

Le barème des montants de la prime est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	Plafond maximum 800,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Plafond maximum 700,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Plafond maximum 600,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Plafond maximum 500,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Plafond maximum 400,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Plafond maximum 350,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Plafond maximum 300,00 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est versée en une ou plusieurs fois. La prime doit être intégralement versée avant le 30 juin 2024.

DECIDE D'INSCRIRE les crédits budgétaires nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par arrêté individuel en tenant compte des conditions de versement fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité et arrêtées par la présente délibération.

**Point 8 : Acquisition de voirie : 31 rue de Rosenwiller
N°172/23**

Le Conseil Municipal,

VU la proposition de M. Jean-Claude EBERLING, domicilié 31, rue de Rosenwiller à 67190 GRESSWILLER, de cession de ses parcelles de terrain intégrées dans la voie publique appelée rue de Rosenwiller et désignées selon le cadastre :

Commune de GRESSWILLER Section 03,
parcelle n°548 d'une superficie de 3a 59ca
parcelle n°546 d'une superficie de 0a 21ca
parcelle n°441 d'une superficie de 0a 21ca
Soit au total une surface de 4a 22ca

APRES EN AVOIR DELIBERE
ET VOTE A L'UNANIMITE

DECIDE D'ACCEPTER la cession à l'euro symbolique de la parcelle appartenant actuellement
à :

- Jean-Claude EBERLING
31, rue de Rosenwiller 67190 GRESSWILLER
- Yvette Marguerite FISCHER épouse EBERLING
31, rue de Rosenwiller 67190 GRESSWILLER

cadastrées comme suit :

Commune de GRESSWILLER Section 03,
parcelle n°548 d'une superficie de 3a 59ca
parcelle n°546 d'une superficie de 0a 21ca
parcelle n°441 d'une superficie de 0a 21ca
Soit au total une surface de 4a 22ca

qui tombent dans l'emprise de la voie publique dénommée rue de la Rosenwiller

DECIDE D'AUTORISER M. le Maire ou l'un des Maires – Adjointes à signer l'acte de cession
établi sous la forme d'un acte notarié restant à intervenir, les frais relatifs à cette
opération sont à la charge de la Commune de GRESSWILLER.

Point 9 : Acquisition de voirie : 3 rue de l'Eglise
N°173/23

VU la proposition de M. Martin KLOTZ, domicilié 30 rue des Vosges à 67190 GRESSWILLER,
de cession d'une parcelle de terrain intégrée dans la voie publique appelée 3 rue de
l'Eglise à GRESSWILLER et désignée selon le cadastre :

Commune de GRESSWILLER
Section 01, parcelle n°415
d'une superficie de 0a 29ca

Considérant que M. Martin KLOTZ, adjoint au maire, est intéressé au dossier en tant que
partie prenante dans la succession de Mme et M. Valentin KLOTZ, il ne prend pas part
aux débats, ni au vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
ET VOTE A L'UNANIMITE *(en l'absence du vote de M. KLOTZ)*

DECIDE D'ACCEPTER la cession à l'euro symbolique de la parcelle appartenant actuellement à :

- BEYER épouse KLOTZ Yvette Madeleine
3 rue de l'Eglise 67190 GRESSWILLER
- KLOTZ Valentin Louis

3 rue de l'Eglise 67190 GRESSWILLER

comme suit :

Commune de GRESSWILLER
Section 01, parcelle n°415
d'une superficie de 0a 29ca

qui tombe dans la voie publique dénommée rue du Général de Gaulle. Ce terrain se situe dans l'emprise du trottoir à l'angle de la rue de l'Eglise et de la rue du général de Gaulle.

DECIDE D'AUTORISER M. le Maire ou l'un des Maires – Adjoints à signer l'acte de cession établi sous la forme d'un acte notarié restant à intervenir, les frais relatifs à cette opération sont à la charge de la Commune de GRESSWILLER.

Pour extrait conforme
Le 5 décembre 2023

La Secrétaire de séance



Véronique EPP



Le Maire



Pierre THIELEN